

esprits émus s'en sont pris trop légèrement à la loi des erreurs des hommes. Par suite de cette idée trop répandue, que les grands faits économiques sont une nouveauté dans le droit ; que l'association est un besoin tout récent du développement des intérêts commerciaux, on a cru que la loi était trop faible, trop peu méditée eu égard à l'essor immense de la spéculation moderne ; on l'a accusée de s'être laissé prendre au dépourvu, de s'être laissé déborder par des circonstances plus fortes que ses étroites prévisions. Alors, au lieu de faire le procès aux intrigants devant la police correctionnelle, on a fait le procès au Code devant les Chambres. Les projets de réforme ont pullulé. Leur point de départ était que l'association était la grande puissance du jour, qui allait tout embrasser dans un mouvement inouï ; que la commandite, sa fille privilégiée, allait attirer à elle la masse principale des capitaux, et devenir le nerf des affaires de toute espèce. Il s'agissait donc de renverser les combinaisons de notre Code de commerce ; d'inventer des principes nouveaux pour une ère commerciale qu'on croyait nouvelle ; de donner une charte à la commandite, à cette reine ambitieuse de l'industrie, à cet agent miraculeusement découvert pour régénérer l'économie commerciale. Dans tout cela, il y avait bien des choses qu'on oubliait. La première, c'est que les esprits étaient malades, et l'on prenait une fièvre passagère pour un état normal. On n'apercevait pas que, dans notre siècle, l'esprit individuel a trop d'énergie pour laisser l'association empiéter

sur ses domaines et prendre la direction trop exclusive des intérêts privés ; que cette faveur de la société en commandite était une œuvre factice et non une œuvre de nos mœurs, qui, je le répète, se plient difficilement au joug de l'association ; qu'en un mot, toute cette agitation avait pour cause un caprice momentané, une boutade bizarre, dont la réflexion devait faire justice au bout de quelques mois d'infatuation.

« Hi motus animorum, atque hæc certamina tanta,
« Pulveris exigui jactu, compressa quiescent (1). »

Et c'est en effet ce qui est arrivé après l'apprentissage d'un certain nombre d'étourdis qui ont servi d'exemple au public ; c'est même ce qui serait arrivé probablement plus tôt, si les rigueurs de la loi pénale se fussent sévèrement appesanties sur les auteurs de tant de projets basés sur l'imposture et sur un crédit imaginaire. Mais ce que l'on avait surtout le tort d'oublier, c'est l'histoire, dans laquelle on aurait vu que le passé n'est pas aussi petit, aussi dépourvu de grandes tentatives commerciales et de grands faits économiques, que l'on se l'imagine. Comment ! nous nous émerveillons de ce que l'on met en action des mines, des fabriques, des brevets, des journaux ; mais il y a deux siècles qu'on mettait en actions des îles, des royaumes, presque tout un hémisphère !! Nous criions au miracle parce que des centaines de commanditaires viendront se grouper autour d'une entre-

(1) Virgile, *Georgic.*, 4.

prise; mais déjà, au XIV^e siècle, la ville de Florence tout entière était commanditaire de quelques négociants qui poussèrent aussi loin que possible le génie des entreprises!!

Puis, si nos spéculations sont mauvaises, si nous avons été téméraires, imprévoyants ou crédules, nous tourmentons le législateur de nos réclamations tracassières; nous lui demandons des prohibitions, des nullités. Dans notre manie de tout réglementer, même ce qui est déjà codifié; de tout enchaîner par des textes revus, corrigés et augmentés; de tout administrer, même les chances et les revers du commerce, nous nous écrivons, au milieu de tant de lois existantes: *Il y a quelque chose à faire.* En cela encore nous ne sommes qu'imitateurs. Qu'on lise le mémoire de d'Aguesseau sur le *commerce des actions*. Il fut écrit sous le coup de la tempête, et porte l'empreinte de la frayeur. L'illustre auteur aurait pu se plaindre sans doute de ce que ce commerce, réglé dans d'autres pays par de bonnes lois, avait été livré par l'incurie du régent à toute la licence d'un jeu effronté. Mais d'Aguesseau se laisse entraîner à des idées plus tranchantes, et ses principes vont jusqu'à l'abolition même du commerce des actions; en sorte que si l'on eût dû les prendre à la lettre, il aurait fallu fermer la bourse d'Amsterdam, et ruiner le crédit de la Hollande. Bien plus! à l'heure qu'il est, il faudrait murer les portes de la Bourse de Paris, ce soutien nécessaire du crédit français.

Tels sont les dangers des résolutions prises pendant la panique. Ainsi ne faisaient pas nos

maîtres en matière de commerce, dont l'exemple est bon à citer, parce qu'il est bon à suivre. Quand une faillite venait consterner Florence, on murmurait en baissant la tête, et Villani blâmait avec amertume la témérité des spéculateurs; mais il ne blâmait pas la loi, innocente des écarts des hommes et des crises du commerce. Mais aussi quand les entreprises prospéraient, la fierté italienne se réveillait, et Muratori vantait le génie, l'amour des grandes choses qui inspirait le commerce de sa nation.

Heureusement que tous les projets de changements mis au jour en 1837 et 1838 avec tant de fracas sont aujourd'hui oubliés. Le conflit des propositions et l'anarchie des opinions réformistes ont amené des résultats négatifs. En même temps que la réaction s'opérait contre les agioteurs, le bon sens public faisait justice de tant de plans officiels d'organisation, beaucoup moins sages que la loi existante, beaucoup moins en harmonie avec les usages du commerce, beaucoup moins libéraux, après 1830, que les conceptions du conseil d'État impérial! (1) Maintenant, tout est rentré dans l'ordre, et le Code de commerce a conservé son intégrité, son excellente intégrité. Lorsque le commerce en a besoin, il y trouve, à côté de la société collective, de la société en participation, de la société anonyme, la commandite libre, tempérée seulement par la prudence des commandi-

(1) Voyez le projet de loi présenté par le gouvernement à la Chambre des députés le 15 février 1838.

taires et par les articles du Code pénal sur l'escroquerie. On ne la soumet pas à une autorisation du gouvernement, qui ne serait qu'une confusion de la société anonyme et de la société en commandite, ces deux faces si diverses de l'esprit d'association; à une autorisation, dis-je, qui serait pour les affaires une cause de lenteur, d'embarras, de craintes, et qui d'ailleurs ne ferait que distraire l'administration de desseins plus élevés, et compromettre sa responsabilité, sans ajouter aux garanties du public. La société en commandite reste, sous le rapport de sa liberté, ce que l'a faite si justement l'Empire, après une sérieuse élaboration de la question, après un scrupuleux examen des doléances des tribunaux de commerce (1). Et, d'ailleurs, est-ce donc que l'extension de l'administration supérieure aux affaires du commerce privé, est un préservatif infaillible contre la ruine des sociétés? Plus d'un établissement créé par lettres patentes a fait de mauvaises affaires (2); plus d'une société anonyme autorisée par ordonnance a fait faillite, et trompé le gouvernement et les tiers (3). L'intervention de Colbert dans la compagnie des Indes n'a pas empêché les faiseurs de prospectus et les vendeurs d'actions de vanter la terre promise de Madagascar, la salubrité de son climat, la richesse intarissable de ses

(1) V. *Analyse raisonnée des Cours et Tribunaux*.

(2) V. Savary, v° *Glaces*, l'histoire des manufactures de glaces établies par Colbert et Louvois.

(3) On en pourrait citer beaucoup. M. Vincens, *des Sociétés par actions*, p. 47; M. Wolowski, *des Sociétés par actions*, p. 21.

produits (1). Dans l'ancien régime, c'était le gouvernement qui accordait les permissions d'exploiter les mines, et néanmoins combien de fois n'a-t-on pas vu l'agiotage souiller l'émission de leurs actions (2)! La banque royale était dans les mains du duc d'Orléans; on sait cependant les fraudes de la rue Quincampoix!

La commandite jouit donc, grâce au Code de commerce, de la liberté qui lui est nécessaire, et qui l'a rendue si florissante entre les mains des négociants de l'Italie, de nos armateurs, de beaucoup d'industriels prudents, qui travaillent sans bruit, et dédaignent les forfanteries de l'agiotage. Elle conserve aussi ses actions nominatives ou au porteur; car le commerce en a consacré l'usage par une pratique qu'on peut d'autant moins lui enlever, que ce sont des valeurs qui augmentent la circulation et ajoutent à la richesse publique. Quant à moi, je m'applaudis de ce *statu quo*. Convaincu, comme je le suis, que notre loi sur les sociétés civiles et commerciales est le fruit d'une longue expérience; qu'elle a été mûrie par les épreuves les plus décisives, par les combinaisons pratiques les plus variées et les plus ingénieuses; qu'elle est la formule de tout ce que le passé a accumulé de faits considérables, en économie et en industrie, j'ai foi en sa sagesse; et quoique je reconnaisse en elle quelques défauts secondaires,

(1) M. Monteil, *loco supra citato*.

(2) Voyez le *Moniteur* du 19 novembre 1841, art. de M. Chappe, chef de la division des mines au ministère des travaux publics.

je ne me laisse pas aller à des désirs de changement plus rétrogrades que progressifs; je me contente d'en appeler à la jurisprudence pour tous les cas où il lui est permis de corriger des contours vicieux, des traits sans harmonie. Si ces observations sont de nature à répandre cette conviction; si elles peuvent environner la loi du respect dont elle a besoin pour demeurer stable dans l'esprit de la nation, cette dissertation ne sera pas un hors-d'œuvre, et l'histoire qui en fait la base apparaîtra comme quelque chose de plus sérieux qu'un ornement scientifique.

P. S. J'ai réuni dans ce travail la société civile et la société commerciale. Il n'est pas possible, en effet, d'avoir l'intelligence de l'une sans étudier l'autre. La raison en a été donnée par le tribunal d'appel d'Orléans, dans ses observations sur le Code de commerce. « Le Code de commerce peut être considéré comme l'Appendice du Code civil (1). »

(1) T. I, p. 217.

CODE CIVIL,

LIVRE III,

TITRE IX :

DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ,

DÉCRÉTÉ LE 8 MARS 1804, PROMULGUÉ LE 18

DU MÊME MOIS.

CHAPITRE I^{er}.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 1832.

La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter.

SOMMAIRE.

1. Le mot *société* a, en droit, différentes acceptions.
2. Mais, dans le titre du Code civil, il sert à signaler un rapport particulier, dont l'utilité est journalière.
3. Définition de ce rapport; description du contrat de *société*.
4. Il met une chose en commun.
5. Suite et renvoi à l'art. 1833.
6. Il doit avoir pour but de faire un bénéfice et de le partager; ceci est surtout caractéristique.
7. L'ancien droit, quoi qu'on en ait dit, a eu très-énergiquement conscience de cette condition de la société.